

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.06.0088.F

H. A.,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

contre

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, établissement public dont le siège est établi à Saint-Gilles, Tour du Midi, 5,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Philippe Gérard, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 523, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 décembre 2005 par la cour du travail de Bruxelles.

Le président Christian Storck a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Le moyen de cassation

La demanderesse présente un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées

- articles 3, spécialement alinéas 1^{er} et 3, et 6 du Code civil (l'article 3 ayant été abrogé par la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé) ;

- articles 2, 15, spécialement § 1^{er}, 21, 46, spécialement alinéa 1^{er}, et 127, spécialement § 1^{er}, du Code de droit international privé ;

- article 24, spécialement § 2, de la Convention générale sur la sécurité sociale entre le royaume de Belgique et le royaume du Maroc, signée à Rabat le 24 juin 1968 et approuvée par la loi du 20 juillet 1970, et, pour autant que de besoin, article unique de cette loi ;

- articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions (Moudawana) du royaume du Maroc, dont les livres I et II, contenant ces articles, ont été promulgués par le dahir n° 1-57-343 du 22 novembre 1957, tels qu'ils étaient en vigueur antérieurement à leur modification par le dahir n° 1-93-347 du 10 septembre 1993 et leur abrogation par l'article 397 du Code de la famille porté par la loi n° 70-03 promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 3 février 2004 ;

- principe général du droit obligeant le juge à écarter l'application d'une disposition légale étrangère contraire à l'ordre public international belge ;

- principe général du droit aux termes duquel la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation.

Décision et motifs critiqués

La cour du travail était saisie du recours de la demanderesse contre la décision du défendeur du 9 avril 1998 lui refusant le bénéfice d'une pension de survie à la suite du décès de son époux, H. B., le 23 novembre 1996.

Les constatations suivantes sont faites par l'arrêt et par le jugement entrepris dont la cour du travail s'est appropriée partiellement les motifs :

a) Il résulte d'un acte émanant du tribunal de première instance de Berkane (Maroc) que la demanderesse a épousé en 1968 H. B., de nationalité marocaine, qu'elle a divorcé le 18 février 1975 mais a été reprise en mariage par H. B. le 4 août 1979, aux termes d'un acte notarié du 17 novembre 1982 ;

b) Déclarant que H. B. était décédé le 23 novembre 1996 et invoquant son statut de veuve non remariée d'un ancien salarié en Belgique, elle a fait valoir auprès du défendeur son droit à une pension de survie ;

c) Ce droit lui a été refusé par la décision du défendeur du 9 avril 1998 pour le motif que H. B. avait précédemment épousé en Belgique, le 11 décembre 1965, M.V., de nationalité belge, les époux étant séparés de fait depuis le 31 décembre 1970 mais sans que ce premier mariage ait été dissous au décès de Hoummad Belfilali.

L'arrêt, par confirmation du jugement dont appel, rejette le recours de la demanderesse contre la décision du défendeur.

Il se fonde notamment sur les motifs suivants du premier juge qu'il s'approprie :

« A partir du moment où B., ressortissant marocain, a choisi de se marier en Belgique avec la dame V. selon les formes édictées par la loi interne belge, la reconnaissance en Belgique des effets du second mariage au Maroc est contraire à l'ordre public belge ;

En effet, l'option de monogamie faite au moment de la première célébration interdit d'invoquer par la suite le statut polygamique' ;

Les dispositions de la loi musulmane autorisant un nouveau mariage sans divorce préalable sont incompatibles avec les règles légales belges régissant la matière du mariage en Belgique d'une ressortissante belge avec un ressortissant marocain. En effet, les seuls modes de dissolution d'un mariage autorisés par la loi belge sont le divorce et le décès du conjoint ;

Le premier mariage de B. n'ayant pas été dissous, son second mariage, avec la demanderesse, n'est pas reconnu légalement en Belgique et ne peut donc servir de base à une demande de pension de survie ».

Griefs

Les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

La règle est énoncée aujourd'hui par l'article 46, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé, ce texte n'étant cependant pas applicable à un mariage célébré avant son entrée en vigueur mais, seulement, aux effets d'un tel mariage postérieurs à son entrée en vigueur (article 127, § 1^{er}).

La même règle était cependant d'application antérieurement et se déduisait, alors, de l'article 3, alinéa 3, du Code civil.

La question de savoir si l'époux ressortissant d'un pays qui admet la polygamie a pu contracter un second mariage valide relève donc exclusivement de la loi nationale de cet époux.

Il s'ensuit que la validité du mariage de la demanderesse et de son époux décédé, dont l'arrêt reconnaît qu'il avait la nationalité marocaine, s'agissant précisément du droit de cet époux de contracter mariage avec la demanderesse alors qu'il était engagé dans les liens d'un mariage antérieur non dissous, est régie par la loi marocaine.

Or, les articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions marocain, en vigueur à la date du mariage de la demanderesse et de son conjoint décédé, autorisaient la polygamie.

Ces textes étaient ainsi rédigés :

«Article 30

La première épouse doit être avisée de l'intention de son époux de lui joindre une autre épouse. De même, cette dernière doit être avisée que son futur époux est déjà marié.

La femme a le droit de demander à son futur mari de s'engager à ne pas lui joindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé.

Si la femme ne s'est pas réservé le droit d'option et que son mari contracte un nouveau mariage, elle peut saisir le juge pour apprécier le préjudice qui lui est causé par la nouvelle union.

Dans tous les cas, si une injustice est à craindre envers les épouses, le juge refusera l'autorisation de polygamie.

Article 31

La femme a le droit de demander que son mari s'engage, dans l'acte de mariage, à ne pas lui adjoindre une coépouse et à lui reconnaître le droit de demander la dissolution du mariage au cas où cet engagement serait violé ».

L'époux décédé de la demanderesse était donc en droit de contracter mariage avec celle-ci malgré l'existence d'un mariage antérieur non dissous.

Première branche

L'arrêt paraît, à tout le moins implicitement, décider que le mariage de la demanderesse et de son époux décédé est en effet soumis à la loi marocaine, en tout cas que le droit, pour l'époux décédé de la demanderesse, de contracter mariage avec celle-ci malgré l'existence d'un mariage antérieur non dissous est régi par cette loi (la décision de la cour du travail étant, s'agissant de l'application de cette règle, entachée des illégalités dénoncées par le moyen en ses branches subséquentes).

S'il fallait toutefois considérer que tel n'est pas le cas et que la cour du travail a fait application, pour apprécier la validité de ce mariage, de la loi belge, l'arrêt ne serait pas, alors, légalement justifié (violation de l'article 3 du Code civil et, de surcroît et pour autant que de besoin, s'agissant des effets sensu lato du mariage de la demanderesse et de son époux décédé postérieurs à son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, des articles 2, 15, 46 et 127 du Code de droit international privé).

Deuxième branche

En refusant, au regard des avantages de sécurité sociale qui en découlent, effet au mariage de la demanderesse et de son époux décédé, dont les conditions de validité sont régies par la loi marocaine, en raison de l'existence d'un mariage antérieur contracté par celui-ci et non dissous et, en conséquence, en refusant à la demanderesse le droit à une pension de survie, qu'elle puisait dans ce mariage, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision (violation de l'article 3 du Code civil et, de surcroît et pour autant que de besoin, s'agissant des effets sensu lato du mariage de la demanderesse et de son époux décédé postérieurs à son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, des articles 2, 15, 46 et 127 du Code de droit international privé, ainsi que des articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions marocain).

Troisième branche

La circonstance que les dispositions de la loi marocaine qui autorisent la polygamie seraient « incompatibles avec les règles légales belges régissant la matière du mariage en Belgique d'une ressortissante belge avec un ressortissant marocain », au motif que « les seuls modes de dissolution d'un mariage autorisés par la loi belge sont le divorce et le décès du conjoint », ne saurait conduire à refuser effet, au regard des avantages de sécurité sociale qui en découlent, à un mariage, dont les conditions de validité sont régies par la loi marocaine, régulièrement contracté conformément à cette loi.

Sans doute, l'application de la loi étrangère par le juge belge sera refusée dès lors que ses conséquences seraient incompatibles avec l'ordre public international belge.

Mais cette incompatibilité est appréciée in casu en fonction des effets qu'entraînerait une telle application, laquelle ne sera refusée que si ces effets sont contraires, in concreto, à l'ordre public international belge.

Il s'ensuit que, si la législation belge condamne la polygamie, encore le juge belge ne peut-il refuser tout effet à un mariage contracté dans un pays qui admet celle-ci, conformément à la législation de ce pays, et dont les conditions, concernant notamment la polygamie de l'époux, sont régies par cette loi, au motif que l'époux aurait contracté un mariage antérieur non dissous. Singulièrement, le juge ne peut refuser à la veuve de cet époux le bénéfice, en Belgique, d'une pension de survie dont elle puise le droit dans ce mariage, cet effet sensu lato du mariage considéré n'étant en rien incompatible avec l'ordre public international belge.

Il en est ainsi même si le premier mariage antérieur, non dissous, de l'époux a été contracté en Belgique avec une ressortissante belge et «selon les formes édictées par la loi interne belge », ces circonstances, en tant que telles, n'étant pas cause de contrariété des effets du mariage considéré au regard des avantages de sécurité sociale qui en découlent et, singulièrement, de l'octroi à la veuve de l'époux polygame d'une pension de survie avec l'ordre public international belge (l'article 47 du Code de droit international privé prévoit au demeurant que les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies

par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré, consacrant une règle antérieure constante).

De surcroît, s'agissant de la pension de survie de la veuve, l'article 24 de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue entre le Maroc et la Belgique le 24 juin 1968 dispose que, le cas échéant, la pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré. Ce texte vise la polygamie et reconnaît expressément le droit aux différentes veuves de l'époux marocain décédé au bénéfice d'une pension de survie (étant entendu qu'une seule pension de survie leur sera versée et répartie entre elles). La demanderesse croit pouvoir soutenir que ce texte est d'application directe et lui reconnaît le droit, malgré la bigamie de son époux décédé, à une pension de survie ou à une fraction de pension de survie. En tout état de cause, la reconnaissance de la polygamie dans une convention internationale conclue et ratifiée par la Belgique, s'agissant de ses effets dans le domaine de la sécurité sociale, exclut que de tels effets soient jugés incompatibles avec l'ordre public international belge.

En conséquence, en déboutant la demanderesse de son recours et en lui refusant le bénéfice d'une pension de survie au motif que la reconnaissance en Belgique, au regard des avantages de sécurité sociale qui en découlent, du mariage contracté entre la demanderesse et son époux décédé serait incompatible avec la législation belge et contraire à l'ordre public [international] belge, l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision (violation de l'article cité de la Convention conclue entre la Belgique et le Maroc le 24 juin 1968 et ratifiée par la loi du 25 juin 1971 et, pour autant que de besoin, de l'article unique de cette loi, des articles 3 et 6 du Code civil et, pour autant que de besoin, s'agissant des effets sensu lato du mariage de la demanderesse et de son époux décédé postérieurs à son entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2004, de l'article 21 du Code de droit international privé, ainsi que des articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions marocain et du principe général du droit obligeant le juge à écarter l'application d'une disposition légale étrangère contraire à l'ordre public international belge).

Quatrième branche

Il est vrai que les articles 30 et 31 du Code du statut personnel et des successions marocain, en vigueur à la date des mariages de la demanderesse et de son époux décédé, prévoyaient ce que ces dispositions légales qualifient d'option de monogamie : l'engagement de l'époux à ne pas contracter un mariage subséquent.

Mais, aux termes des dispositions légales citées, cette option exige un engagement exprès de l'époux dans l'acte de mariage. Elle ne peut donc être implicite. En déduisant cette « option de monogamie » de la circonstance que l'époux décédé de la demanderesse a contracté son premier mariage en Belgique avec une ressortissante belge et «selon les formes édictées par la loi interne belge », l'arrêt ne justifie donc pas légalement sa décision, à défaut d'engagement exprès de l'époux décédé de la demanderesse lors de la conclusion de ce premier mariage (violation des articles 30 et 31 du Code cité). De surcroît, à supposer même qu'un tel engagement ait été souscrit par l'époux décédé de la demanderesse, encore l'arrêt n'a-t-il pu légalement refuser effet, au regard des avantages de sécurité sociale qui en découlent, au mariage subséquent de l'époux décédé de la demanderesse avec celle-ci : la méconnaissance de l'engagement ainsi souscrit n'affecte pas la validité d'un mariage subséquent mais confère, sans plus, le droit à la première épouse de demander la dissolution du mariage (violation des mêmes dispositions légales).

En tout état de cause, l'option de monogamie est une renonciation : la renonciation par l'époux de nationalité marocaine au droit, que lui reconnaît la loi marocaine, de contracter un mariage subséquent. Or, la renonciation ne se présume pas et ne peut se déduire que de circonstances qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation. Les circonstances relevées par l'arrêt (premier mariage de l'époux décédé de la demanderesse en Belgique avec une ressortissante de nationalité belge et «selon les formes édictées par la loi interne belge ») peuvent s'expliquer par quantité de raisons et, tout simplement, par la résidence commune des conjoints en Belgique. L'option de monogamie ne saurait s'en déduire nécessairement. Et s'il faut considérer que

c'est ce que décide l'arrêt, il viole alors le second principe général du droit visé en tête du moyen.

III. La décision de la Cour

Quant à la première branche :

L'arrêt ne décide pas que les conditions de validité du mariage de la demanderesse et de son défunt époux sont régies par la loi belge mais que l'ordre public international belge s'oppose à ce que les effets de ce mariage soient reconnus en Belgique.

Le moyen, en cette branche, manque en fait.

Quant aux deuxième et troisième branches réunies :

L'ordre public international belge s'oppose à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger lorsque l'un des conjoints était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les liens d'un mariage non encore dissous avec une personne dont la loi nationale n'admet pas la polygamie.

En constatant, tant par ses motifs propres que par ceux du jugement entrepris qu'il adopte, que la demanderesse et son défunt mari, tous deux de nationalité marocaine, ont contracté mariage au Maroc alors que n'était pas encore dissoute la précédente union matrimoniale de celui-ci avec une femme belge, l'arrêt justifie légalement sa décision de ne reconnaître aucun effet à cette seconde union.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

Quant à la quatrième branche :

Sur la fin de non-recevoir opposée au moyen, en cette branche, par le défendeur et déduite du défaut d'intérêt :

La décision de l'arrêt étant légalement justifiée par les motifs vainement critiqués par les deuxième et troisième branches du moyen, celui-ci, qui, en cette branche, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt.

La fin de non-recevoir est fondée.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le défendeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de deux cent deux euros seize centimes envers la partie demanderesse et à la somme de cent vingt-cinq euros quarante centimes envers la partie défenderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président Christian Storck, les conseillers Daniel Plas, Christine Matray, Sylviane Velu et Philippe Gosseries, et prononcé en audience publique du trois décembre deux mille sept par le président Christian Storck, en présence de l'avocat général Thierry Werquin, avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.